



OCTOPUS CELLOIS

REGLEMENT INTERIEUR



TOUT MEMBRE QUI ADHERE AU CLUB EN ACCEPTE LE REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 - ENCADREMENT

ARTICLE 1

L'Association s'interdit à toute rémunération de ses membres.

ARTICLE 2

Lors des séjours de plongée organisés par l'Association, celle-ci prend en charge les frais d'encadrement des participants et tout ou partie des frais de plongée des encadrants bénévoles dans les conditions définies par le comité directeur. Les frais de passage de brevets sont à la charge des participants.

ARTICLE 3

Les membres ayant passé un brevet préparé dans le cadre des activités de l'Association s'engagent à participer à l'encadrement.

CHAPITRE 2 - MATERIEL

ARTICLE 4 - ACHAT ET ENTRETIEN

L'achat du matériel est décidé par le bureau, après consultation du Comité directeur. Son entretien est assuré par la Commission du matériel.

ARTICLE 5 – UTILISATION

Le matériel de l'Association (blocs, détendeurs, bouées etc.) est utilisé par les membres du Club, dans les conditions suivantes :

- ✓ séances hebdomadaires d'entraînement,
- ✓ sorties organisées par l'Association (cf. Art. 9)
- ✓ sorties organisées par le CODEP79 ou des commissions de la FFESSM

Le matériel sera prioritairement réservé aux sorties « formation » organisées par le club.

Exceptionnellement le matériel pourra être prêté aux membres de l'Association titulaires au moins du brevet de plongée niveau 2 , le Club déclinant toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas le prêt est limité aux sorties d'une journée ou d'un week-end.

Le prêt est consenti par le Président ou la personne mandatée par lui, après avis de la commission Technique, contre versement d'une caution dont le montant est fixé par le Bureau. Elle est restituée au retour du matériel, sous déduction des frais de remise en état éventuels et d'une pénalité par jour de retard dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Le démontage des sangles et la modification des blocs, celui des manomètres et des direct-systems sur les détendeurs sont formellement interdits. Seuls les responsables du matériel sont habilités à apporter les réponses à d'éventuels problèmes.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE L'UTILISATEUR DU MATERIEL

Tout membre utilisant le matériel de l'Association doit :

- ✓ respecter les normes d'utilisation,
- ✓ le rendre en parfait état de fonctionnement,
- ✓ rincer le détendeur et le bloc après usage.
- ✓ Il est responsable, pécuniairement, des dommages causés au matériel.

Les règles suivantes devront impérativement être respectées :

1- Sortie d'une journée en milieu naturel : Les scaphandres, bouées et détendeurs seront pris au local le matin de la sortie et retournés le soir sous la responsabilité du responsable technique de la sortie. Ce dernier a la charge de la vérification du matériel et doit noter sur la feuille de prêt complétée du nom de l'utilisateur toute anomalie qui sera ensuite portée à la connaissance du responsable du matériel. Le matériel défectueux sera isolé du reste du matériel de façon à éviter une nouvelle utilisation.

2- Sortie hors structure club : Il est rappelé que ce service est rendu aux adhérents et que répondre à une demande de prêt procure un travail supplémentaire aux responsables du matériel. La demande sera exprimée 15 jours avant le mercredi précédant la sortie par courrier adressé au Président qui statuera conformément à l'article 5. Le matériel sera rendu, sans faute, le mardi suivant la sortie. Le Président pourra refuser l'utilisation du matériel à toute personne n'ayant pas rempli ces obligations.

Lors de l'entraînement en piscine, chaque groupe qui utilise les bouteilles et détendeurs en est responsable du début à la fin de la séance. Il est notamment chargé de prendre le matériel dans le local et de l'y retourner.

Nul n'est autorisé à sortir du matériel sans l'accord du Président ou de la personne mandatée par lui.

3- Sortie Club : Le prêt de matériel sera privilégié aux sorties Club.

ARTICLE 7 - MATERIEL DE REANIMATION

Le matériel de réanimation est placé sous la responsabilité du Président ou de son mandataire, qui doit être informé de toute utilisation.

ARTICLE 8 - GONFLAGE DES BOUTEILLES PERSONNELLES

L'Association peut être amenée à procéder au gonflage des bouteilles personnelles dans le cadre des activités de l'Association. Toutefois, le gonflage sera réalisé uniquement par les personnes habilitées à procéder à cette opération. En outre, les bouteilles devront être conformes à la réglementation en matière de réépreuve et d'inspection visuelle. Toute bouteille suspecte sera refusée.

CHAPITRE 3 - SORTIES ET ENTRAINEMENTS

ARTICLE 9 - SORTIES CLUB

On entend par sorties club :

- ✓ stage et sortie organisés par l'Association à l'attention de ses membres quel que soit l'objectif (technique, exploration, photo, ...)
- ✓

L'Association doit préparer cette sortie en tenant compte des réglementations en vigueur et indiquer au Président ou au Président Adjoint :

- les date et lieu de la sortie,
- le nom des participants,
- la liste du matériel de l'Association qui sera utilisé.

Il doit emporter, dans tous les cas, un matériel de réanimation.

ARTICLE 10 – USAGE DES PISCINES

Le règlement des piscines est impérativement respecté. Le respect des horaires est obligatoire.

Un Encadrant du club doit être impérativement présent lors d'une séance piscine.

Il est rappelé que l'apnée ne se pratique jamais seul.

L'encadrement d'une plongée pour les plongeurs débutants (non titulaires de niveau 2 au moins) se fait exclusivement par un initiateur.

CHAPITRE 4 - PORTEE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 11

Le présent règlement, appelé REGLEMENT INTERIEUR, régit les rapports entre les membres de l'Association.

Approuvé par le Comité directeur le 4 octobre 2016